

XVII^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge
Stockholm, Août 1948

XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge
Stockholm, août 1948

Document No.

57

G 9/ Coll.

Membres du personnel sanitaire
condamnés à raison de leur activité pendant la guerre.

Incrimination d'office du personnel
dirigeant d'une Société nationale

Rapport du Comité international
de la Croix-Rouge

(sous point III de l'ordre du jour
de la Commission juridique)



A) Membres du personnel sanitaire condamnés à raison de leur activité pendant la guerre.

Le CICR a été saisi d'assez nombreux cas de membres du personnel sanitaire de pays occupés lors de la seconde guerre mondiale qui se sont engagés dans la Croix-Rouge allemande ou dans le Service de Santé de l'armée allemande. A leur retour dans leur pays d'origine, ces personnes ont été fréquemment poursuivies judiciairement et parfois condamnées du fait de l'engagement sus-mentionné. (Voir ci-dessous l'exposé détaillé page 3)

Le CICR estime - et c'est aussi l'avis de plusieurs Sociétés nationales - que la XVIIe Conférence devrait examiner cette question.

Cependant, à ses yeux, il convient de ne pas limiter l'échange de vues au cas particulier précité, mais au contraire de l'étendre à tous les cas où des membres du personnel sanitaire peuvent se trouver, du fait de la guerre, dans une situation particulière et où ils peuvent être inquiétés à raison de leur activité. Pour sa part, le CICR a cru devoir rechercher une solution pouvant trouver l'application la plus large et notamment aux catégories suivantes :

- a) Membres du personnel sanitaire ayant suivi un Gouvernement en exil (Norvégiens, Hollandais, Polonais, Français, etc.);
- b) Membres du personnel sanitaire qui se sont engagés dans la Croix-Rouge ou dans le Service de Santé de l'Etat occupant pour exercer leur activité sur leur territoire national;
- c) Membres du personnel sanitaire qui se sont engagés dans la Croix-Rouge ou le Service de Santé de l'Etat occupant pour exercer une activité en dehors du territoire national;
- d) Membres du personnel sanitaire ayant servi dans une formation nationale qui combattait à côté de l'Etat occupant (Légion française des combattants sur le front de l'est, etc.);
- e) Membres du personnel sanitaire qui ont contracté du service dans les formations sanitaires de groupes de "partisans".
- f) Membres du personnel sanitaire d'un pays neutre qui se sont engagés, soit à titre individuel soit à titre collectif, dans le service sanitaire ou la Croix-Rouge d'un Etat belligérant qui est devenu par la suite ennemi de leur pays (art. 11 Convention de Genève).

La Convention de Genève, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, ne résoud pas de tels cas, du moins pas de manière expresse. Tout en proclamant que les blessés et les malades doivent être soignés quelle que soit leur nationalité, elle ne règle la situation du personnel sanitaire qui les traite que pour autant qu'il s'agit du personnel sanitaire militaire régulièrement attaché aux forces armées d'un pays. Il faut donc rechercher une solution, non pas dans les textes mêmes, mais plutôt dans l'esprit qui a présidé à leur conception.

Le CICR constate tout d'abord que, de façon générale, le personnel sanitaire, et notamment celui des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, ne reçoit que peu d'instructions quant à l'attitude qu'il doit observer en temps de guerre. Ce fait n'est sans doute pas étranger aux difficultés qui se sont produites.

Aussi estime-t-il qu'il conviendrait à l'avenir de mieux déterminer quels sont les devoirs des membres du personnel sanitaire à l'égard de leur Etat, ainsi qu'éventuellement à l'égard d'un Etat occupant.

Dans ce sens, le CICR juge nécessaire de réaffirmer tout d'abord le principe que le fait de donner des soins à des blessés ou malades ne doit jamais être considéré en lui-même comme un acte illicite.

Cela posé, il convient de rechercher les règles que l'on pourrait appliquer aux engagements contractés en temps de guerre par des membres du personnel sanitaire. Le CICR propose à cet égard, comme base de discussion, les principes suivants :

- 1) Les membres du personnel sanitaire ne sauraient être punis ou inquiétés d'une manière quelconque lorsqu'ils servent dans les services sanitaires de leur propre pays, ainsi que dans le service sanitaire de toute formation composée de leurs compatriotes.

Ce principe devrait couvrir le cas des membres du personnel sanitaire ralliés à une formation de partisans; celui des membres du personnel sanitaire engagés dans une formation nationale combattant à côté de l'Etat occupant, ainsi que celui des membres du personnel sanitaire qui a suivi dans son exil leur Gouvernement et qui servent dans les forces que ledit Gouvernement a pu constituer en dehors du territoire national.

- 2) Dans un territoire occupé, les membres du personnel sanitaire qui en sont ressortissants peuvent servir dans toute formation sanitaire exerçant son activité sur ce territoire même si cette formation appartient à la Puissance occupante; ils ne pourront prendre du service dans une formation sanitaire de la Puissance occupante travaillant en dehors du territoire occupé que s'ils se trouvent sans travail et privés de la possibilité d'en trouver un qui corresponde à leurs capacités.

En ce qui la réquisition de membres du personnel sanitaire en pays occupés, nous renvoyons à l'article 47 de la nouvelle Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre (page 177 du document No 4).

Ajoutons que la première phrase du principe 2 ci-dessus est conforme au contenu de l'article 5 de la Convention de Genève de 1929 prévoyant que l'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner des blessés et des malades, etc.

Ces principes que le CICR se permet de suggérer tendent à apporter le maximum d'aide possible aux blessés et malades, tout en tenant compte du devoir de fidélité qui existe pour chaque individu à l'égard de l'Etat dont il est ressortissant.

Le CICR espère vivement que les quelques règles qu'il vient d'énoncer pourront rencontrer l'accord des Croix-Rouges nationales et spécialement de celles qui ont eu à subir les rigueurs de l'occupation. Il est parfaitement conscient que ces règles peuvent heurter les sentiments de beaucoup de personnes qui ont eu à souffrir cruellement de l'occupation; cependant, l'oeuvre de la Croix-Rouge elle-même, dans son ensemble, est une brèche dans l'hostilité qu'un peuple éprouve pour son ennemi. Le Comité international de la Croix-Rouge pense qu'il vaut la peine de tenter de faire abstraction dans ce domaine des sentiments nationaux pour maintenir les principes qui seuls ont permis à la Croix-Rouge de réaliser l'oeuvre que l'on connaît.

*

*

*

En ce qui concerne le problème particulier des membres du personnel sanitaire poursuivis dans leur pays d'origine pour s'être engagés dans la Croix-Rouge ou le Service de Santé de l'armée du pays d'occupation, le CICR a prié les Ministères de la Justice des pays intéressés de lui faire connaître la position générale adoptée par eux à cet égard.

Cinq Etats ont répondu à cette enquête.

De ces réponses, l'une confirme simplement que de nombreux arrêts, basés sur les dispositions du Code pénal, ont condamné des médecins et des auxiliaires qui avaient pris du service dans les formations sanitaires de l'armée ennemie, ainsi que des femmes qui s'étaient engagées dans la Croix-Rouge du pays occupant. Deux autres réponses précisent que des engagements de ce genre, même fait dans un but purement humanitaire, favorisent l'ennemi et sont punissables comme tels. En revanche, selon une autre

réponse, les autorités ont été très prudentes dans l'ouverture de poursuites contre les personnes qui avaient participé à l'oeuvre de la Croix-Rouge de la Puissance occupante lorsque leur engagement a été motivé par des considérations d'ordre humanitaire. Enfin, une dernière réponse, plus nette, déclare que l'engagement dans la Croix-Rouge de l'occupant n'est pas considéré comme un délit. Si quelques condamnations ont été prononcées contre des personnes qui s'étaient engagées dans la Croix-Rouge de l'ennemi, ce n'est pas à cause de cet engagement, mais parce que la conduite de ces personnes avait été contraire aux intérêts du pays.

Pour sa part, le CICR a été appelé à présenter, dans les projets de Conventions nouvelles ou révisées, un voeu à introduire dans l'Acte Final de la future Conférence diplomatique au sujet de la situation du personnel sanitaire ayant servi dans le Service de Santé ou dans la Croix-Rouge d'un pays occupant. (1) Il estime en tout cas que la situation de ces personnes ne peut être assimilée en aucune manière à celle des individus qui ont contracté un engagement dans les forces armées d'un Etat occupant. Le CICR souhaite aussi que les Croix-Rouges nationales instruisent clairement leur personnel de son devoir en cas de guerre. Il conviendrait à ce sujet que l'étude d'une telle question soit comprise dans les programmes d'instruction du personnel des Croix-Rouges nationales et le CICR, pour sa part, serait tout disposé à participer à l'élaboration des recommandations qui pourraient être transmises à toutes les Croix-Rouges nationales.

B) Incrimination d'office du personnel dirigeant d'une Société nationale.

Le CICR a été saisi, en janvier 1948, d'une plainte d'un ancien membre dirigeant de la Croix-Rouge allemande, alléguant qu'il avait été placé par les Autorités d'occupation dans le groupe des personnes responsables No III - prévu par la législation interalliée - ("délinquants de moindre importance"), et cela du seul fait de son appartenance au personnel dirigeant de cette Croix-Rouge nationale.

La documentation en mains du CICR permet de constater que, selon la "Directive No 38" du Conseil de contrôle interallié à Berlin, datée du 12 octobre 1946, le fait d'avoir appartenu au personnel directeur de la Croix-Rouge allemande, et plus particulièrement

-- -- -- -- --
(1) Voir document No 4: "Projets de Conventions révisées ou nouvelles protégeant les victimes de la guerre", p. 34.

au personnel nommé après le 1er janvier 1933, suffit pour faire l'objet d'une enquête approfondie (art. IV & II, ch. 3).

S'il y a présomption de culpabilité contre la personne incriminée, c'est-à-dire si elle est présumée avoir exercé l'une des activités réprimées par l'art. IV, & I, & II, ch. 1 et 2, elle sera considérée comme "délinquant de moindre importance". Elle sera alors versée provisoirement dans le groupe III des personnes responsables - partie II, art. I (laissées en liberté provisoire). Une fois attribuée à un groupe, la personne présumée délinquant de moindre importance sera jugée. Ce n'est que si elle est reconnue coupable, lors du jugement, d'avoir commis une des activités réprimées par l'art. IV de la Directive qu'elle sera punie.

L'article X prévoit qu'une personne placée par un verdict du tribunal dans la catégorie des "délinquants de moindre importance" pourra être soumise à une période d'essai de 2 à 3 ans. Le groupe dans lequel cette personne sera finalement classée dépendra de sa conduite pendant la période d'essai.

Le CICR ne prétend en rien contester la légitimité des procès intentés aux personnes suspectes de crimes ou de délits et il n'est d'ailleurs pas à même de se prononcer sur l'état de fait.

Toutefois, et de façon absolument générale, le CICR regrette que l'on porte a priori une incrimination sur une catégorie de personnes non à raison d'actes commis par elles individuellement ou collectivement mais du seul fait qu'elles appartaient au personnel dirigeant d'une Société nationale de la Croix-Rouge. Il estime qu'il y a là une mesure susceptible de compromettre la valeur et la signification qui, dans l'esprit des Conventions de Genève et des actes constitutifs de la Croix-Rouge, s'attachent dans tous les pays à l'emblème et au nom de la Croix-Rouge.

- - - - -